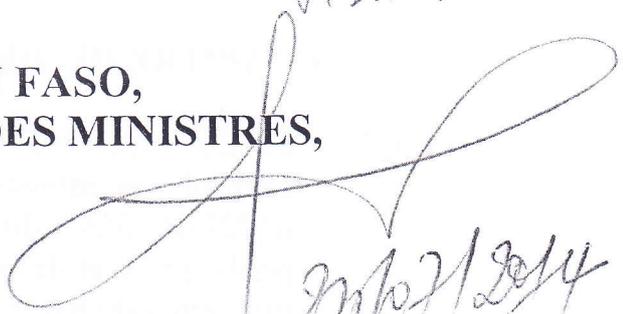


**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISAF N°00495

20/07/2014

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi n° 020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2013-403/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le décret n° 2014-024/PRES/PM/MEF du 03 février 2014 portant modalités d'application de la loi n° 020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso;
- Sur rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 juin 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 8 de la loi n° 020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso, le présent décret porte création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission de partenariat public-privé au Burkina Faso.

CHAPITRE II : DE LA CREATION

Article 2 : Il est créé une Commission de partenariat public-privé au Burkina Faso en abrégé « Commission PPP », placée sous l'autorité du Premier ministre.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission PPP a pour mission de faire toutes les propositions au Conseil des ministres entrant dans le cadre de l'application de la loi n° 020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé et de la réalisation des projets en PPP au Burkina Faso. A ce titre, elle est chargée:

- de valider l'avant programme de projets PPP, préparé par le ministère chargé des finances avant sa soumission au Conseil des ministres pour approbation;
- de formuler les recommandations nécessaires au développement du PPP au Burkina Faso;
- de s'assurer du suivi et de l'évaluation du programme de projets PPP.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION

Article 4 : La Commission PPP est un organe de l'administration publique qui se compose comme suit :

Président : le Premier ministre;

Vice-président : le ministre chargé des Finances;

Membres :

- le ministre chargé de l'Environnement;
- le ministre chargé du Commerce;
- le ministre chargé du Travail;
- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire;
- le ministre chargé de la Recherche.

Les ministres porteurs des projets à réaliser en PPP sont conviés aux sessions de la Commission PPP les concernant.

Le Président de la Commission PPP peut faire appel, avec voix consultative, à toute personne dont il estime la présence utile.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : La Commission PPP se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

La première session ordinaire est consacrée à l'examen de l'avant-Programme de projets PPP. La deuxième session ordinaire est consacrée à l'examen de la mise en œuvre du Programme de projets PPP.

Article 6 : La convocation à chaque session doit indiquer l'objet, le lieu et le chronogramme du déroulement de la session s'il y a lieu. Elle est faite par correspondance écrite ou par tout autre moyen laissant trace écrite, quinze jours au moins avant la date de début de la session.

Article 7 : Les sessions de la Commission PPP sont sanctionnées par un compte rendu élaboré par le Vice-président avec l'appui de la structure chargée de la promotion du partenariat public-privé. Ledit compte rendu, présenté sous forme de rapport, est soumis au Conseil des ministres pour adoption.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

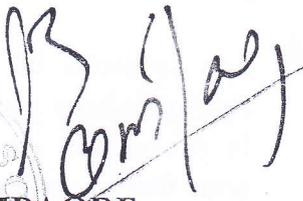
Article 8 : En attendant la mise en place effective de la Commission PPP, le Ministre chargé des finances peut soumettre directement l'avant-programme de projets PPP en Conseil des ministres pour adoption.

Article 9 : Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2014

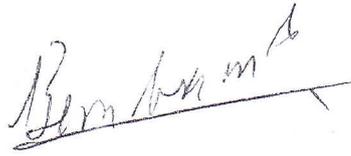
Le Premier ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA